

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* permet de déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale et qu'il ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 6 février 2024, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Brigham décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 OBJET**

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

### **ARTICLE 3 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à tout avis public de la municipalité dont la publication est légalement exigée en vertu de toute loi ou tout règlement régissant la Municipalité.

### **ARTICLE 4 PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Les avis publics mentionnés à l'ARTICLE 3 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la municipalité au <https://brigham.ca/> et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

Néanmoins, la Municipalité conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans d'autres endroits de son territoire et de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

## **ARTICLE 5 AVIS SUR EMPLACEMENT**

Tout avis public devant être affiché sur une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par une demande en matière d'urbanisme ou une autre loi ou règlement demeure.

## **ARTICLE 6 APPELS D'OFFRES**

Malgré l'article 4, tout avis d'appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat prévu aux articles 935 et suivants du Code municipal du Québec doit être publié conformément aux règles qui y sont édictées.

## **ARTICLE 7 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif à la publication des avis publics ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Brigham, ce 5 mars 2024.

---

Steven Neil  
Maire

---

Pierre Lefebvre  
Directeur général et secrétaire-trésorier